

Varennnes et ses environs auraient pu être la propriété de Bozon, roi de Provence, ou de sa famille » ; mais je ferai remarquer que de la Mure à l'endroit cité ne nomme pas une seule fois le château de Varennnes. On peut juger parla de l'exactitude des citations de M. Desevelinges, : *ab uno dice omnes*.

2° M. Desevelinges soutient encore qu'il s'agit de violences faites à l'abbaye de Charlieu dans l'acte du concile d'Anse publié par dom Martène (*Thésaurus anecd.* t. II, p. 74), et, comme preuve, il en cite un passage où figure le nom de cette abbaye. A cela je réponds que le nom de Charlieu paraît là avec celui de vingt autres possessions de Cluny ; mais que la délibération est relative à des agressions faites contre cette dernière abbaye : c'est ce que tout le monde pourra voir dans le texte de dom Martène, auquel je renvoie M. Desevelinges. Il est inutile de discuter des choses aussi claires.

M. Desevelinges prétend que je me suis trompé en lui reprochant de n'avoir pas parlé dans son livre de la dépendance politique de Charlieu au XI^e et au XII^e siècle, et, comme preuve, il en cite un passage où il dit que le Maçonnais, qui, suivant lui, comprenait encore cette ville, appartint au roi dès 1238. Je vous demande qui se trompe ici ? 1238 est dans le XIII^e siècle et non dans le XI^e. J'ai prouvé à tout homme raisonnable que Charlieu dépendait de la couronne de France longtemps avant 1238, c'est-à-dire avant l'acquisition du comté de Mâcon par le roi ; donc ce n'est pas cette acquisition qui le mit en possession de Charlieu ; donc cette possession était antérieure.

M. Desevelinges a démontré dans son livre que Bozon possédait, à tort ou à raison, le protectorat de l'abbaye de Charlieu. J'ai accepté cette donnée, et j'en ai conclu qu'il fallait faire remonter jusque-là l'origine des droits de la couronne de France sur Charlieu. Quoi de plus naturel, en effet, que de faire passer le patronage des rois de Provence aux rois de France leurs héritiers ? M. Desevelinges conteste le fait : « Je voudrais bien, dit-il, qu'on m'en donnât d'autres preuves qu'une assertion à laquelle je ne vois aucun fondement. » Je pourrais lui répondre que c'est à lui à prouver que cette transmission, qui était de droit rigoureux,